

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIDRERIE DE MONTGOMMERY (Pont L'Eveque)

Le Bourg
14140 Val-De-Vie

Références : 2025-452
Code AIOT : 0005301070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement CIDRERIE DE MONTGOMMERY (Pont L'Eveque) implanté 22 rue Saint Melaine 14130 Pont-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, l'ancien site de la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY/ECLOR BOISSONS de Pont-l'Évêque a été identifié lors du recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en situation de cessation d'activité. Une visite d'inspection a été réalisée pour constater l'état des terrains et faire un point sur la procédure de cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIDRERIE DE MONTGOMMERY (Pont L'Eveque)
- 22 rue Saint Melaine 14130 Pont-l'Évêque
- Code AIOT : 0005301070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne cidrerie était soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 novembre 2012.

Le site a accueilli les activités classées suivantes :

- production et stockage de cidre (rubrique 2252) avec uniquement du stockage depuis 2012,
- épuration collective d'eaux résiduaires industrielles (rubrique 2750) jusqu'en 2012.

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité en date du 25 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-II	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'aucune procédure de cessation d'activité n'était due au regard de l'évolution de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le dernier exploitant a notifié la cessation d'activité du site et a mis en sécurité les terrains. Le maître d'ouvrage à l'initiative de la construction des logements doit s'assurer de la compatibilité sanitaire entre l'usage projeté et l'état des milieux.

Une instruction Infosols est créée pour conserver la mémoire des actions menées sur site (cf. Annexe 1). Ellesera, à terme, consultable sur le site Internet georisques.gouv.fr. **Le dossier de l'ancienne cidrerie est clos.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Évolution de la nomenclature

Prescription contrôlée :

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Constats :

L'exploitation de l'ancienne cidrerie de la société CIDRERIE DE MONTGOMERRY/ECLOR BOISSONS a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 pour les activités suivantes :

- production et stockage de cidre (rubrique 2252),
- épuration collective d'eaux résiduaires industrielles (rubrique 2750).

En 2009 et 2010, les activités de pressage de fruits et de déshydratation des marcs ont été arrêtées et la seule activité, encore exercée sur le site de Pont L'Évêque, était le stockage de cidre. En conséquence, la station de traitement des effluents de la cidrerie a été arrêtée en 2011 faute de volume suffisant à traiter.

Ainsi, à l'issue de ces changements dans l'exploitation, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 novembre 2012 est venu modifier l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003. Cette modification a eu pour conséquence :

- la **suppression** de la rubrique 2750 relative à l'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- le classement au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2252 uniquement pour une activité de stockage de cidre.

Le décret n°2018-900 du 24 octobre 2018 a supprimé la rubrique 2252 pour intégration de la partie production sous la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc.). Le stockage ne relevant quant à lui plus de la réglementation des installations classées, le site n'était plus soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE et sortait du périmètre ICPE.

Comme le prévoit l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, ce changement de régime (à savoir un passage du régime d'Autorisation au Non Classement) étant imputable à une évolution de la nomenclature ICPE, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable et alors, dans ce cas, l'arrêt d'activité du site n'est pas soumis à une procédure de cessation d'activité vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Toutefois, le dernier exploitant a notifié la cessation d'activité du site par courrier en date du 25 janvier 2022 (cf. point de contrôle n°2).

Remarque : Au moment de l'arrêt de la station d'épuration, une cessation d'activité partielle aurait dû être menée. L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 ayant supprimé cette rubrique sans encadrer la cessation d'activité de cette dernière, aucune obligation réglementaire n'est aujourd'hui imputable à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

I.Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II.La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité en date du 25 janvier 2022. Cette notification indique que la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble du site était prévue au 31 mars 2022. L'exploitant indique également la mise en place des mesures de mise en sécurité suivantes :

- évacuation des équipements et/ou des installations associées à l'activité du site afin de laisser les bâtiments vides de toute occupation ;
- désamiantage partiel de la chaudière vide avant démolition ;
- déménagement des stockages de produits, élimination et évacuation des produits et déchets dangereux ;
- consignation des réseaux (électricité, gaz, sprinklage) ;
- surveillance du site.

La notification indique qu'au regard de la localisation du site, il a été proposé un usage futur des terrains de type résidentiel. L'accord de la mairie de Pont-l'Évêque sur ce type d'usage est fourni à la présente notification.

Le 27 août 2025, il a été constaté sur site qu'un portail permet d'interdire l'accès aux terrains. À l'exception du bâtiment classé « Remarquable » dans le Site Patrimonial Remarquable, les bâtiments de l'ancienne cidrerie ont été démolis. Sur les parties perceptibles, aucun déchet n'a été constaté. Les terrains ont été mis en sécurité et un permis de construire délivré par la mairie de Pont-l'Évêque pour la construction de 4 immeubles collectifs (12 habitations) est affiché en entrée de site.

En définitive, bien qu'aucune procédure de cessation d'activité n'était due au regard de l'évolution de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le dernier exploitant a notifié la cessation d'activité du site et a mis en sécurité les terrains. Le maître d'ouvrage à l'initiative de la construction des logements doit s'assurer de la compatibilité sanitaire entre l'usage projeté et l'état des milieux. **Une instruction Infosols est créée pour conserver la mémoire des actions menées sur site (cf. Annexe 1). Elles sera, à terme, consultable sur le site Internet georisques.gouv.fr. Le dossier de l'ancien site de la CIDRERIE DE MONTGOMMERY/ECLOR BOIS-SONS est clos.**

Type de suites proposées : Sans suite